

ler ces secrets au peuple; il pourrait bien y perdre le respect qu'il a pour les lois.

L'hon. M. Patton, qui ne se laisse pas désarçonner facilement, a demandé pourquoi les créanciers sur hypothèques, par exemple, n'auraient pas le même avantage que les débiteurs de billets protestés. La réponse était facile. Les premiers, n'ayant nullement confiance en l'emprunteur, puisqu'ils s'assurent un équivalent de ce qu'ils prêtent, n'ont pas besoin d'être protégés au même degré que celui qui confie sa fortune à une autre personne, en échange d'une ou de deux signatures. La propriété reste toujours, tandis que le débiteur dont le billet a été protesté, peut vendre secrètement ce qu'il a et lever un pied agile, ne laissant à celui dont il emporte la fortune, qu'un carré de papier sans valeur et l'illusoire satisfaction d'apprendre qu'en allant se faire pendre ailleurs, son débiteur a traité d'infemales les lois canadiennes dont il a fui l'effet.

## VIe. PARLEMENT PROVINCIAL

1er SESSION.

{ 15e séance, mercredi,  
17 mars, 1858.

### CONSEIL LÉGISLATIF.

L'hon. M. Vankoughnet—dépose sur la table un relevé des baptêmes, des mariages et des décès qui ont eu lieu à Trois-Rivières pendant l'année.

Le Président—lit une dépêche du gouverneur-Général, relative au choix que Sa Majesté a fait d'Outaouais pour être la capitale du Canada. Ensuite, le Président lit un message du Gouverneur-Général, relatif à l'absence des hon. MM. D. B. Viger et Samuel Crane, du Conseil Législatif, pendant deux sessions consécutives et sans congé. En conséquence, le Conseil se constitue en comité et les sièges de MM. Crane et Viger sont déclarés vacants.

L'hon. M. Boulton—demande la 2e lecture de son bill, abrogeant la loi passée l'an dernier et qui autorise la saisie des biens d'une personne qui laisse protester un de ses billets ou un billet endossé par elle, quinze jours après le protêt. Cette loi n'a pas été mise encore en force; mais l'hon. préopinant est certain qu'elle est trop draconienne. Il est vrai qu'il existe une loi semblable en Angleterre; mais il faut remarquer que dans ce pays-là l'argent est aussi facile à trouver qu'il est rare ici. Où en serait-on si cette loi de 1857 était mise en force! Il n'y a pas, dit M. Boulton, un seul membre dit ce conseil qui n'ait laissé protester au moins un de ses billets en sa vie.

L'hon. M. Ferrier—est fâché d'entendre un de ses collègues attaquer une loi avant qu'elle ait été mise en force, et qui doit rendre d'immenses services au pays en obligeant les gens-d'affaires à plus d'exactitude dans leurs paiements. L'argent n'a jamais été plus abondant qu'à présent, et il le sera pendant cinq ou six ans encore. En Angleterre on en obtient autant qu'on en veut, à raison de deux ou trois per cent.

L'hon. M. Boulton—fait remarquer que son bill ne s'applique qu'au Haut-Canada.

L'hon. M. Ferrier—repond que les deux Canadas sont trop étroitement unis l'un à l'autre pour que ce qui intéresse l'une des deux parties de la province, n'intéresse pas l'autre aussi.

L'hon. M. Morris—s'élève lui aussi contre la loi de l'an dernier. Il ne savait pas qu'elle renfermait la clause cruelle citée par M. Boulton, autrement il ne lui aurait pas donné son vote, l'an dernier. Il y a dans le Haut-Canada un très-grand nombre de négociants qui pourraient être ruinés complètement, quinze jours après la mise en vigueur de la loi.

L'hon. M. Vankoughnet—conseille à M. Boulton de renvoyer la 2e lecture de son bill après les fêtes de Pâques, car d'ici là, le gouvernement aura fait connaître son bill de réforme, destiné à assimiler les unes aux autres les lois commerciales des deux Canadas, et alors les conseillers sauront ce qu'ils doivent faire du bill actuel. Il est injuste de laisser le créancier souffrir de longs délais, par suite de la mauvaise foi d'un débiteur qui veut bien payer les frais de cour et d'avocat, afin de gagner deux ou

trois mois de plus. Autant vaudrait-il déclarer hautement qu'un billet payable en trois mois, ne le sera qu'en six.

L'hon. M. Patton—approuve le bill. L'argent, qui est à 2 ou 3 pour cent en Angleterre, commande à Toronto un intérêt de 15 à 20 pour cent. Dans tous les cas, pourquoi la loi de 1857 ne favorise-t-elle que les détenteurs de billets? les droits des autres créanciers ne sont-ils pas aussi respectables? La chambre de commerce de Hamilton a pétitionné contre cette loi.

L'hon. M. Boulton—fait remarquer que la majorité des membres du Haut-Canada se déclara, l'an dernier, contre la loi que le bill doit abolir.

L'hon. M. Blaquière—se déclare en faveur du bill de M. Boulton.

L'hon. M. Taché—espère que la 2d lecture du bill sera remise, et il assure le Conseil que ce n'est pas l'intention des membres du Bas-Canada d'obliger le Haut-Canada à souffrir une loi qui lui est particulière et dont il semble ne pas vouloir. D'un autre côté, il doit dire que la bonne réputation d'un peuple dépend en grande partie de la ponctualité de ses paiements.

L'hon. M. Fergusson—se déclare en faveur de la loi, disant que ceux qui empruntent devraient y regarder à deux fois avant de signer un billet.

L'hon. M. Quesnel—dit, lui aussi, que tout homme qui signe un billet, sait qu'il aura à payer la somme spécifiée dans ce billet. C'est donc à lui d'agir à bon escient.

Finalement, la seconde lecture du bill est remise à trois semaines.

Nos lecteurs trouveront plus bas, dans notre numéro d'aujourd'hui une longue annonce relative à la formation du 100e régiment, Notre imprimeur n'ayant pas pour le moment les lettres accentuées du petit caractère que nous avons adopté pour les annonces, nous avons dû nous résigner à laisser au lecteur indulgent et patient le soin d'interpréter nos colonnes d'annonces.

Le Journal des Débats paraît à trois heures de l'après-midi, tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et du lundi.

Le prix de l'abonnement est d'une piastre les quarante premiers numéros. À Montréal, à Sorel, à Trois-Rivières et à Québec, on peut s'abonner à la semaine, en payant quinze sous après la réception de cinq numéros.

Au détail, chaque numéro du Journal des Débats se vend quatre sous.

## Annonces.

LIBRAIRIE

DE

J. B. ROLLAND,

MONTREAL.

ON trouve dans ces magasins un choix complet d'ouvrages de littérature, de livres de Théologie, de Droit, de Médecine, des Science et des Arts, etc., etc., ainsi qu'un grand assortiment de Papeterie et de tous les articles qui entrent dans la fourniture des Bureaux ou des Maisons d'Education.

Attaché à cette Librairie se trouve aussi un magasin de Tapisserie, de tous les prix de toutes variétés et dont le bas-prix, défie toute espèce de concurrence.

Montréal, 16 mars 1858.